



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Coutances
Bureau du développement territorial
Affaire suivie par Anne-Sophie Jarrier
☎ : 02.33.19.08.59
✉ : anne-sophie.jarrier@manche.gouv.fr
N° 16-18-ASJ

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Gouville-sur-Mer

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Anneville-sur-mer du 26 juillet 2018 visée le 30 juillet 2018, Gouville-sur-mer du 26 juillet visée le 27 juillet 2018, Montsurvent du 26 juillet 2018 visée le 31 juillet 2018 et Servigny du 26 juillet 2018 visée le 9 août 2018 ;
- VU** Les avis rendus par les conseils communautaires des Communautés de communes de Coutances Mer et Bocage et de Côte Ouest Centre Manche et les conseils municipaux de leurs communes membres, consultés conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du CGCT sur le rattachement de la commune nouvelle Gouville-sur-Mer à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
- Considérant que** la volonté des communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny sont contiguës ;

Considérant que les communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer et Montsurvent appartiennent au canton d'Agon-Coutainville et que la commune de Servigny appartient au canton de Coutances ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du Sous-préfet de Coutances ;

– ARRÊTE –

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny (arrondissement de Coutances).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Gouville-sur-Mer ».
Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Gouville-sur-mer : mairie, 1 rue du 28 juillet 1944.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 113 habitants pour la population municipale et à 3 206 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se substitue aux communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny dans les syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Saint Malo de la Lande
- Syndicat départemental d'énergies de la Manche
- Syndicat mixte Manche numérique
- Synergie mer et Littoral

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : la commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes Coutances mer et Bocage. Le retrait de la commune de Anneville-sur-mer de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 7 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « Assainissement » dont les communes fondatrices sont Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer et Servigny, institué sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière.
- un budget annexe « Camping de Gouville » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer, institué sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière.
- un budget annexe « Lotissement Chantelourie » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer.
- un budget annexe « Lotissement La Jeannerie » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer.
- un budget annexe « Lotissement commercial » dont la commune fondatrice est Gouville-sur-mer.

Un budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. Les budgets des CCAS des anciennes communes seront dissous et intégrés dans le budget du CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la Trésorerie de Coutances.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10: Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Anneville-sur-mer, de Montsurvent et de Servigny sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi que des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu de Gouville-sur-mer et de l'ancienne commune associée de Boisroger.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 11 : Monsieur Alexandre GIARD, 2° adjoint au maire de Anneville-sur-mer, sera chargé des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.

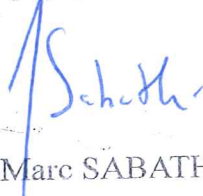
Article 12: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 13 : le Sous-préfet de Coutances, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, les maires de Anneville-sur-mer, Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Messieurs et Mesdames les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
- Monsieur le Président du syndicat de Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de Saint-Malo-de-la-Lande ;
- Madame la Présidente du syndicat départemental d'énergies de la Manche ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte Manche numérique ;
- Monsieur le Président de Synergie Mer et Littoral ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie ;
- Madame la Préfète de Région ;
- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Madame la Directrice départementale des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances
- Monsieur le Directeur des archives départementales ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;

- Madame la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ;
- Madame la Directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité ;
- Madame la Cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Madame la Cheffe du bureau des collectivités locales ;
- Madame la Cheffe du bureau des finances locales ;
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

St Lô, le 03 DEC. 2018



Jean-Marc SABATHÉ

